



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

défense

Question écrite n° 67777

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la nécessité d'inscrire dans la loi l'identité de genre comme l'un des motifs de discriminations universellement prohibés. Un récent rapport de M. Thomas Hammarberg, haut-commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, plaide pour que l'identité de genre soit reconnue comme l'un des « motifs de discrimination universellement prohibés ». « Ni l'existence de lois, ni celle de coutumes ne saurait justifier les abus, les agressions, la torture et même les meurtres commis contre les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres prises pour cible à cause de ce qu'elles sont ou de la manière dont elles sont perçues. Du fait des préjugés qui entourent les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, les violences contre les personnes LGBT sont souvent passées sous silence et restent finalement impunies, sans compter qu'on ne dispose pas d'informations les concernant. Il est rare qu'elles provoquent l'indignation et donnent lieu à un débat public. Au bout du compte, ce silence honteux est l'expression du refus du principe fondamental de l'universalité des droits » (droits de l'Homme et identité de genre, rapport publié en juillet 2009). En France, l'identité de genre ne figure pourtant pas parmi les 18 critères de discriminations prohibés par la loi : âge, sexe, origine, situation de famille, orientation sexuelle, mœurs, caractéristiques génétiques, appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, apparence physique, handicap, état de santé, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses, activités syndicales. Dans la pratique, les personnes transgenres victimes de discriminations qui saisissent la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) voient, quand cela est possible, leur dossier rattaché aux cas de discriminations liées au sexe et non au changement de sexe, comme c'est en réalité souvent le cas (cf. délibérations n° 2008-190 du 15 septembre 2008 et n° 2008-29 du 18 février 2008). La reconnaissance du véritable objet de discrimination n'est donc pas effective, ce qui laisse beaucoup de saisies intraitables en l'état. Il lui demande de répondre à la juste recommandation du haut-commissariat aux droits de l'Homme et d'instituer l'identité de genre comme l'un des motifs de discriminations universellement prohibés, au même titre que les 18 autres critères, afin notamment que la HALDE puisse répondre aux saisines sans détours contraints.

Texte de la réponse

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, considère que les dispositions actuelles du code pénal et du code de procédure pénale en matière de lutte contre les discriminations sexuelles s'appliquent aux personnes transsexuelles ou transgenres. Elles concernent en effet les discriminations commises en raison du sexe de la victime ou de son orientation sexuelle. Il n'est dès lors juridiquement pas nécessaire de modifier la législation existante pour réprimer les discriminations dont les personnes peuvent être les victimes, pour sanctionner de peines aggravées les agressions ou violences dont elles peuvent faire l'objet, ou pour permettre aux associations de lutte contre les discriminations de se constituer partie civile dans les procédures les concernant.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67777

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12444

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7634